

COMMUNE DE BERLOZ

Code I.N.S. : 64008

Code postal : 4257

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 14 novembre 2012

Présents : JADOUL Michel

DEDRY Joseph, HANS Véronique, ~~HOVENT André,~~

TOPPET Roger (avec voix consultative)

~~NOËL Michel,~~ LEGROS Yves, PETRY Pascal, STEFFENS Geneviève

JEANNE Paul, HOSTE Alex, MOUREAU Béatrice

DE SMEDT Pierre

Bourgmestre, Président

Echevin(e)s

Président du CPAS,

Conseillers(ères)

Secrétaire communal, Secrétaire

OBJET : Redevance pour versages sauvages pour les exercices 2013 à 2018.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, spécialement son article 7 ;

Vu le Décret wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu la Circulaire budgétaire du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;

Vu la Circulaire du 19 octobre 2012 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu les finances communales ;

Considérant qu'il convient d'établir un règlement relatif à l'enlèvement et l'évacuation par l'administration des versages sauvages ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, par six voix pour (M. Jadoul, J. Dedry, V. Hans, G. Steffens, A. Hoste, B. Moureau), trois voix contre (Y. Legros, P. Pétry, P. Jeanne) et aucune abstention, le nombre de votants étant de neuf ;

Article 1 : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2013 à 2018, une redevance communale sur l'enlèvement, par l'administration communale, de versages sauvages, c'est-à-dire de déchets de toute nature déposés à des endroits où ce dépôt est interdit par une disposition légale ou réglementaire.

Article 2 : La redevance est due solidairement par le propriétaire des déchets et par la personne qui a effectué le dépôt.

Article 3 : La redevance est fixée, par enlèvement à :

- 100,00 € pour les déchets dont le volume est inférieur à un demi mètre cube ;
- 300,00 € pour les déchets dont le volume est compris entre un demi et un mètre cube ;
- 500,00 € pour les déchets dont le volume est supérieur à un mètre cube.

Lorsque le volume de déchets nécessite un enlèvement et une évacuation dont le coût est supérieur au taux de la redevance forfaitaire maximale, la redevance est établie par décompte des frais réels encourus par la Commune.

Article 4 : Le paiement devra être effectué dans le mois de la délivrance, par l'administration, de l'acte constatant le versage sauvage et réclamant le paiement de son enlèvement.

Article 5 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

Article 6 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de LIEGE et au Gouvernement wallon.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,
(s) P. DE SMEDT

Le Président,
(s) M. JADOUL

Pour extrait conforme, le 19 novembre 2012,

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,



Sceau



Pierre De Smedt

Michel Jadoul